

Régularisation des périodes d'études

Session d'information



Service fédéral des Pensions

Régime des fonctionnaires

Agenda

- Base légale
- Généralités
- De quelles périodes d'études s'agit-il ?
- Qui peut régulariser dans le régime des fonctionnaires ?
- Qu'advient-il de la bonification pour diplôme ?
- Comment régulariser des années d'études ?
- Quel est le montant à payer ?
- Comment les périodes régularisées seront-elles prises en compte dans la pension ?
- Questions ?

Base légale

Loi du 2 octobre relatif à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension (M.B. 24.10.2017)

Généralités

- Dans le régime de pension des fonctionnaires, l'octroi d'une bonification (gratuite) pour diplôme est supprimée pour les pensions prenant cours **à partir du 01-12-2018** et remplacée **à partir du 01-12-2017** par un système de régularisation de périodes d'études (versement de cotisations).
- La suppression de la bonification s'accompagne de mesures transitoires.
- Contrairement au principe de la bonification pour diplôme, la régularisation de périodes d'études est possible pour un diplôme qui n'était pas requis pour l'exercice de la fonction.
- Les dispositions légales et réglementaires en matière de régularisation sont alignées entre les 3 régimes de pension.
- Le principe général veut que l'intéressé régularise dans le régime de pension auquel il est soumis par son activité professionnelle.

Quelles périodes d'études ?

6 types de périodes d'études peuvent donner lieu à régularisation

1. Les périodes entières d'un an pendant lesquelles des cours à cycle complet ont été suivis et qui ont donné lieu à la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur (universitaire ou non) de plein exercice.
 - la **durée** régularisable est limitée au nombre minimum d'années d'études qui était requis pour l'obtention du diplôme.
 - la régularisation ne peut être effectuée que pour un seul diplôme = le diplôme final ainsi que tous les diplômes requis pour l'obtention du diplôme final.

Ex.: pour un master en sciences actuarielles (1 an), le master exigé en mathématique (1 ans) et le baccalauréat précédant (3 ans) peuvent être régularisés, soit au total 5 ans.

6 types de périodes d'études peuvent donner lieu à régularisation

2. Les périodes pendant lesquelles une thèse de doctorat est préparée et qui ont été sanctionnées par l'obtention d'un doctorat
→ la **durée** régularisable ne peut pas excéder 2 ans.
3. Les périodes de stages professionnels répondant aux 3 conditions cumulatives suivantes :
 - a. la détention d'un diplôme est une condition préalable à l'accomplissement du stage ;
 - b. le stage doit déboucher sur la délivrance d'une qualification professionnelle reconnue légalement ;
 - c. les périodes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale en raison de la rémunération versée pendant le stage.
→ La **durée** régularisable est limitée au nombre minimum de périodes d'études requis pour l'obtention de la qualification professionnelle.

6 types de périodes d'études peuvent donner lieu à régularisation

- 3 autres types de périodes d'études pourraient également donner lieu à régularisation. Il s'agit de périodes qui ne donnent pas droit à une bonification pour diplôme :
 4. les périodes entières d'un an de l'enseignement supérieur professionnel de plein exercice pendant lesquelles des cours à cycle complet sont suivis. La **durée** pouvant être régularisée est limitée au nombre minimum d'années d'études qui était requis pour l'obtention du diplôme ;
 5. les périodes à partir de l'année du 18ème anniversaire pendant lesquelles un contrat d'apprentissage est en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale. La **durée** régularisable est limitée à un an maximum ;

6 types de périodes d'études peuvent donner lieu à régularisation

6. les périodes entières d'un an pendant lesquelles des années d'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire sont suivies. La durée régularisable est limitée au nombre d'années d'études, postérieures à la sixième année d'enseignement secondaire, qui était requis pour l'obtention du diplôme.
- A condition que la période d'études concernée ait été consacrée par la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre y assimilé.
 - Si le diplôme (ou le certificat, ou le titre) a été obtenu à l'étranger, son équivalence doit être reconnue par les autorités belges compétentes (qui dépendent actuellement des Communautés).

Qui peut régulariser dans le régime des fonctionnaires ?

Peut régulariser

1. Le membre du personnel pourvu d'une nomination à titre définitif ou y assimilée en matière de pension (par exemple, le fonctionnaire en stage).

Celui dont la relation statutaire a pris fin (et qui n'est donc plus un « membre du personnel nommé ») peut régulariser :

- dans le régime des fonctionnaires s'il n'a pas été soumis ensuite au régime des salariés ou à celui des indépendants ;
- uniquement dans le régime des salariés ou des indépendants s'il est soumis à l'un de ces régimes (actif comme salarié ou comme indépendant).

Peut régulariser

2. Le membre du personnel temporaire dans l'enseignement ou l'agent statutaire en stage non encore assujéti à un régime de pension du secteur public (par exemple, le stagiaire judiciaire).

À condition :

- que sa demande de régularisation est introduite :
 - soit dans les 10 années suivant l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle ;
 - soit avant le 1^{er} décembre 2020.

Si cette condition n'est pas remplie, ou si l'intéressé n'a jamais fait l'objet (ultérieurement) d'une nomination définitive, la régularisation produira ses effets dans le régime de pension des salariés.

**Qu'advient-il de la bonification
pour diplôme?**

Suppression de la bonification pour diplôme

La bonification pour diplôme est supprimée pour le calcul des pensions qui prendront cours **au 1^{er} décembre 2018 ou ultérieurement**.

!! *La prise en compte de la bonification pour diplôme pour l'ouverture du droit à la pension (anticipation) est déjà en cours de suppression progressive (loi du 28 avril 2015).*

Des mesures transitoires sont toutefois prévues.

Mesures transitoires

1. Maintien de la bonification intégrale

La bonification reste intégralement acquise aux membres du personnel :

- dont la date-P (la première date de prise de cours possible de la pension anticipée) tombe **au plus tard le 1^{er} décembre 2018**, et ce quelle que soit la date de prise de cours effective de leur pension ;

ainsi qu'aux personnes :

- qui se trouvent **au plus tard le 1^{er} décembre 2017** dans une position de disponibilité totale ou partielle précédant la pension ou dans une situation analogue ;
- ou qui, si elles en avaient fait la demande, auraient pu être placées **au plus tard le 1^{er} décembre 2017** dans une telle situation.

Mesures transitoires

2. Maintien d'une bonification partielle

Un système de **droits acquis** est instauré en faveur des membres du personnel qui sont, **au plus tard le 1^{er} décembre 2017**,

- soit pourvus d'une nomination définitive ou y assimilée ;
- soit désignés comme stagiaires judiciaires ;
- soit engagés comme membres du personnel statutaire temporaire dans l'enseignement.

Pour ces personnes, une partie de la bonification reste acquise.

Mesures transitoires

2. Maintien d'une bonification partielle

Cette bonification partielle est égale au rapport entre la durée de la carrière admissible pour la condition d'anticipation acquise au 1^{er} décembre 2017 (sans la bonification pour diplôme et sans les coefficients d'augmentation pour tantième préférentiel) et la carrière « complète » (45 ans).

La formule suivante est appliquée à la durée de la bonification :

$$\text{Nombre mois diplôme} \times \frac{\text{nombre mois carrière anticipation}}{540 \text{ (45 ans)}}$$

Le résultat obtenu est arrondi vers le bas pour former un nombre entier de mois.

Mesures transitoires

2. Maintien d'une bonification partielle

Exemple 1 : au 01-12-2017, un fonctionnaire nommé peut faire valoir pour l'ouverture du droit à la pension anticipée :

- 5 années (60 mois) admissibles dans le secteur salarié ;
- 27 ans (324 mois) admissibles dans le secteur public ;
- La fonction à laquelle il a été nommé requiert la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur de 4 années (48 mois).

Il aura droit à :

$48 \times 384/540 = \mathbf{34 \text{ mois}}$ (arrondis) de bonification gratuite.

S'il veut faire comptabiliser les 48 mois qui correspondent à ses études dans le calcul de sa pension, il devra régulariser les 14 mois restants.

Mesures transitoires

2. Maintien d'une bonification partielle

Exemple 2 : au 01-12-2017, un enseignant temporaire compte pour le droit à la pension anticipée :

- 4 ans (48 mois) admissibles dans le secteur privé (salarié) ;
- 6 ans et 5 mois (77 mois) admissibles dans l'enseignement ;
- Il est détenteur d'un diplôme d'AESI de 3 ans (36 mois), obtenu le 30-06-2006.

À condition d'être nommé à titre définitif avant la fin de sa carrière, il aura droit à :

$$36 \times 125/540 = \mathbf{8 \text{ mois}} \text{ (arrondis) de bonification gratuite.}$$

S'il veut faire comptabiliser les 28 mois non gratuits dans le calcul de sa pension, il devra régulariser cette période avant le 01-12-2020.

Mesures transitoires

2. Maintien d'une bonification partielle

S'il régularise avant cette échéance, mais n'est jamais nommé, la régularisation produira ses effets dans le régime des salariés (dans lequel il sera pensionné).

S'il ne régularise pas avant l'échéance, il ne pourra plus le faire dans le régime des fonctionnaires.

Le calcul de la partie gratuite de la bonification s'effectue sur la base de la carrière telle qu'elle est connue au SFP (et présentée sur **mypension.be**).

Le résultat de ce calcul sera affiché sur **mypension.be** à l'entrée en vigueur de la loi.

Comment régulariser ?

Demande de régularisation

- Le membre du personnel qui souhaite bénéficier de la régularisation de périodes d'études doit introduire une demande écrite ou par voie électronique au SFP.
 - Demande écrite → via un formulaire disponible sur le site du SFP.
 - Demande électronique → via mypension.be.
- La demande doit être introduite (= reçue au SFP) **avant** la date de prise de cours de la pension.
- La demande est possible pour la totalité ou pour une partie des périodes d'études régularisables.
- En ce qui concerne les périodes d'études se rapportant à un diplôme, la demande ne peut porter que sur des années complètes de 12 mois.

Demande de régularisation

- Toutefois, la partie non gratuite d'une année qui est partiellement bonifiée peut être régularisée.

Exemple 1 : un fonctionnaire a droit à

$48 \times 384/540 = \mathbf{34 \text{ mois}}$ de bonification gratuite. Il peut régulariser :

- soit la totalité de la période = 14 mois ;
 - soit une année complète = 12 mois ;
 - soit la partie d'année non gratuite partiellement bonifiée = 2 mois.
- Si la période a déjà fait l'objet d'une régularisation dans le régime des salariés ou dans celui des indépendants, la demande de régularisation sera refusée.
 - Un membre du personnel peut introduire au **maximum 2 demandes** de régularisation **tous régimes confondus**.

Examen de la demande de régularisation

- Le membre du personnel introduit une demande.
- Le SFP communique à l'intéressé le montant total de la cotisation qui correspond aux périodes d'études qu'il souhaite régulariser.
- L'intéressé communique son choix au SFP : régularisation totale ou partielle.
- Le SFP notifie au membre du personnel sa **décision de régularisation**, laquelle reprend le montant à payer calculé en fonction du choix de l'intéressé.
- Le membre du personnel est tenu de verser le montant notifié **en une seule fois et dans les six mois** à compter de la date de la décision de régularisation.
- Si l'intéressé ne paye pas dans le délai déterminé, sa demande est définitivement clôturée.

Montant à payer

Montant forfaitaire

- Si le membre du personnel introduit sa demande de régularisation
 - soit dans les 10 années suivant l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle ;
 - soit avant le 1^{er} décembre 2020 ;

le montant à payer est égal à 1 500,00 EUR (montant lié à l'index en vigueur au 01-12-2017) par période à régulariser de 12 mois.

- La cotisation est toutefois **réduite de 15 %** si la demande de régularisation est introduite entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2019.
- Cette réduction **n'est pas d'application** :
 - aux personnes nommées définitivement après le 1^{er} décembre 2017 (aussi pas pour le temporaire dans l'enseignement ou l'agent statutaire en stage non encore assujetti à un régime de pension du secteur public) ;
 - dans le régime de pension des salariés.

Montant forfaitaire

Exemple 1 :

- diplôme de 48 mois, dont 34 admis comme bonification (gratuits) ;
- régularisation possible pour 14 mois maximum :

Durée	Demande < 01/12/2019 (réduction 15 %)	Demande > 01/12/2019 et < 01/12/2020
2 mois	$(1\ 500,00 \times 2/12) \times 0,85 = 212,50$ EUR <i>Réduction de 37,50 EUR</i>	$(1\ 500,00 \times 2/12) = 250,00$ EUR
12 mois	$1\ 500,00 \times 0,85 = 1\ 275,00$ EUR <i>Réduction de 225,00 EUR</i>	1 500,00 EUR
14 mois	$(1\ 500,00 \times 14/12) \times 0,85 = 1\ 487,50$ EUR <i>Réduction de 262,50 EUR</i>	$(1\ 500,00 \times 14/12) = 1\ 750,00$ EUR

Montant avec correction actuarielle

- Si le membre du personnel introduit sa demande de régularisation
 - soit après les 10 années suivant l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle ;
 - soit après le 30 novembre 2020 ;

le montant à payer sera établi sur la base d'un calcul prenant en compte l'accroissement de la pension résultant de la régularisation, un taux d'intérêt et les tables de mortalité.

- La cotisation de régularisation (qu'elle soit forfaitaire ou non) étant assimilée dans la législation fiscale à une cotisation de sécurité sociale, elle est déductible fiscalement.

Prise en compte des périodes régularisées dans le calcul de la pension

Pensions au plus tôt le 1^{er} décembre 2018

- La régularisation pourra être effectuée à partir du 1^{er} décembre 2017, mais elle ne pourra produire ses effets que sur les pensions prenant cours après le 30 novembre 2018.
- Chaque période d'études régularisée est prise en compte à concurrence d'1/60 par année du traitement de référence qui sert de base au calcul de la pension de retraite.
- Par dérogation à ce qui précède, pour les personnes, âgées de 55 ans ou plus en 2017 (nées au plus tard le 31/12/1962), qui peuvent revendiquer le bénéfice de la loi du 16 juin 1970 (loi sur la bonifications pour diplômés des membres de l'enseignement), le tantième 1/60 est remplacé par celui de 1/55.

Pensions au plus tôt le 1^{er} décembre 2018

- Chaque période d'études régularisée est prise en compte pour le calcul de l'**allocation de transition** et celui de la **pension de survie** des ayants droit du membre du personnel qui prennent cours au plus tôt le 1^{er} décembre 2018.
- Le montant de la pension résultant de la prise en compte des périodes d'études régularisées fait partie intégrante de la pension ou de l'allocation de transition.
 - Il est donc soumis aux limitations prévues en matière de pension de retraite et de pension de survie ;
 - il suit la péréquation des pensions.

Pension de survie et allocation de transition à partir du 1^{er} décembre 2018

Généralités :

- La partie gratuite de la bonification est prise en compte

Exception : La bonification reste intégralement acquise si le donnant droit pouvait prétendre à une « date P » au plus tard le 1^{er} décembre 2018

- Les périodes d'études régularisées sont prises en compte (voir supra)
- Le régime de la bonification d'études gratuite est **supprimée** (périodes d'études après le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le donnant droit décédé avait 20 ans et qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite)

Pension de survie et allocation de transition à partir du 1^{er} décembre 2018

- Sont également **supprimés**, les régimes spécifiques de bonification pour diplôme gratuite pour les ayants droit des :
 - anciens magistrats ;
 - anciens fonctionnaires qui n’avaient pas de droit à une bonification pour diplôme pour leur pension de retraite en raison d’un tantième préférentiel (e.a. les professeurs d’université avec 1/30)

Pension de survie et allocation de transition à partir du 1^{er} décembre 2018

Mesure transitoire :

Les ayants droit conservent toutefois la bonification pour diplôme spécifique si :

- le donnant droit décédé était pensionné avant le 1^{er} décembre 2018 ou pouvait prétendre à une “Date P” au plus tard le 1^{er} décembre 2018

ET

- il n’y a pas eu de régularisation (partielle) du diplôme.

Régulariser ou pas ?

- Dans le régime de pension des fonctionnaires, la réponse à cette question nécessite le calcul d'une (ou de deux) estimation(s) individuelles.
- En effet, l'accroissement de la pension résultant de la régularisation d'une période d'études dépend de la carrière de la personne et du traitement de référence qui servira de base au calcul de sa pension (5 ou 10 dernières années selon que la personne est née avant 1962 ou après 1961).
- Étant donné que cet accroissement est soumis aux mêmes limitations que la pension (maximum relatif et maximum absolu), la régularisation n'apporte aucun avantage si la durée de la carrière - sans période régularisée - prise en compte pour le calcul de la pension atteint au moins :
 - 45 ans si la pension est calculée à raison de 1/60 par année ;
 - 41 ans et 3 mois si la pension est calculée à raison de 1/55 par année ;
 - 37 ans et 6 mois si la pension est calculée à raison de 1/50 par année ;
 - 22 ans et 6 mois si la pension est calculée à raison de 1/30 par année.

Exemple

Fonctionnaire A31 au SFP, né le 15-03-1956, détenteur d'un diplôme de 4 ans (48 mois), requis pour la fonction.

Sa date-P est fixée au 01-10-2019

Au 01-12-2017, il compte 450 mois admissibles pour l'anticipation tous régimes confondus (sans le diplôme).

- a. Calcul de la bonification (gratuite) : $48 \times 450/540 = 40$ mois
- b. Régularisation : 8 mois *soit 850,00 EUR compte tenu de la réduction de 15 %*
- c. Calcul pension :
 - traitement de référence = 38 360,00 EUR (138,01)
 - durée sans régularisation : 465 (carrière) + 40 (diplôme) = 505 mois
 - tantième : 1/60 par an, ou 1/720 par mois

$$\begin{aligned} 38\,360,00 \times 505/720 &= \frac{26\,905,28}{426,22} \text{ sans régularisation} \\ + 38\,360,00 \times 8/720 &= \text{régularisation, soit } \mathbf{713,24 \text{ EUR brut par an}} \\ &= \mathbf{27\,331,50} \text{ (138,01), soit } 3\,811,38 \text{ EUR brut par mois} \end{aligned}$$

Montant maximum = $38\,360,00 \times 3/4 = \mathbf{28\,770,00 \text{ EUR}}$

Ici, la régularisation apporte un accroissement du montant brut de la pension.

QUESTIONS ?

Régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés



Service fédéral des **Pensions**

Législation actuelle

AR du 21 décembre 1967 portant règlement général de la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Qu'entend-on par périodes d'études :

- Cours du jour à cycle complet qui débutent le 1^{er} septembre et se terminent le 31 août de l'année suivante
- Stages professionnels prescrits par la nature des études et qui se situent immédiatement après les études
- Doctorat limité à 2 ans maximum

Conditions / caractéristiques :

- La demande doit être introduite dans les 10 ans après la fin des études : le choix définitif doit être posé étant jeune!
- L'intéressé(e) doit relever de l'AR 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie, du chef de l'occupation qu'il a exercée avant ou après ses études
- La période ne peut pas donner lieu à un assujettissement à un régime de pension belge ou étranger ou à une période assimilée
- Aucune condition de diplôme : les études non réussies peuvent être régularisées !

- Les années redoublées peuvent être régularisées (la preuve d'inscription de l'établissement scolaire suffit)
- Les cotisations de régularisation prévues doivent être payées
- La veuve ou le veuf peut intervenir pour le défunt conjoint et peut payer les cotisations
- Les années d'études régularisées n'entrent pas en ligne de compte pour la condition de carrière (pas d'anticipation)

Coût (régime actuel)

- Pour régulariser une année d'études, le coût à l'indice actuel (141,59 depuis le 01.06.2017) s'élève à 1443,65 EUR (rémunération mensuelle minimum moyenne garantie de 1604,06 EUR x 12 mois x 7,5 % de taux de cotisation).
- Le paiement peut être étalé sur 5 ans au maximum moyennant un intérêt de 6,5% par an.
- Les cotisations de régularisation ne peuvent pas être remboursées si elles s'avèrent inutiles.

Revenu (régime actuel)

- Le revenu de pension brut s'élève à 256,65 EUR par an.
- Le revenu de pension brut pour une pension de ménage s'élève à 320,81 EUR par an.
- Si l'intéressé(e) paie lui(elle)-même, il (elle) reçoit une attestation fiscale.

Nouvelle législation

Projet de loi visant à réformer la régularisation des périodes d'études dans les 3 régimes : modification de l'AR N°50 (pension des travailleurs salariés)

But : harmoniser la régularisation des périodes d'études dans le régime des travailleurs salariés avec le régime de pension du secteur public

AR définissant les modalités de régularisation et les mesures transitoires dans le régime salarié pas encore publié

Nouvelle législation

Dans quel régime faut-il régulariser?

- La régularisation doit être demandée dans le régime auquel l'intéressé participe à la date de la régularisation
- Fonctionnaire statutaire : secteur public
- Quid des membres du personnel statutaires temporaires de l'enseignement et des fonctionnaires statutaires en stage?
- Salarié ou contractuel dans le service public : régime des travailleurs salariés
 - (Dans le régime des travailleurs salariés, il faut justifier d'une occupation effective ou assimilée qui ouvre un droit à une pension de travailleur salarié)

- Indépendant : régime des indépendants
- À la date de la demande, on ne relève d'aucun régime: si l'on était salarié en dernière qualité, on peut régulariser dans le régime des travailleurs salariés
- Si actif(-ve) dans différents régimes : l'intéressé(e) peut choisir dans quel régime il (elle) veut régulariser (par ex salarié et indépendant à titre complémentaire)

Nouvelle législation

Pas de changement : les années d'études ne comptent pas pour la condition de carrière (pas d'anticipation)

Principales modifications :

- La période précédant l'année du 20^e anniversaire peut également être régularisée
- La condition stipulant que la régularisation doit être effectuée dans les 10 ans après la fin des études est supprimée.
- Attention : un transitoire est prévu pour les personnes qui ont fini leurs études depuis plus de 10 ans à l'entrée en vigueur de la loi.
- La demande doit avoir été introduite avant la date de prise de cours de la pension

Études entrant en ligne de compte

- Diplômes de l'enseignement supérieur de plein exercice
 - a) Universitaire
 - b) Enseignement supérieur non universitaire
 - c) Technique supérieur
 - d) Enseignement maritime et artistique
- Décrocher le diplôme à l'étranger dont l'équivalence est reconnue

Quelles années peuvent être régularisées ?

- Les années au cours desquelles un cycle complet a été suivi : la notion de cours du jour disparaît
- Le diplôme / la qualification professionnelle doit être obtenu(e)
- Les années redoublées ne peuvent plus être régularisées
- Doctorat: maximum 2 ans

- Stages professionnels répondant à 3 conditions cumulatives :
 - a. L'obtention d'un diplôme est une condition préalable pour accomplir le stage et
 - b. Le stage doit déboucher sur la délivrance d'une qualification professionnelle reconnue légalement et
 - c. Le stage ne peut pas procurer de constitution de pension pour le calcul d'une pension dans un régime BE ou étranger de sécurité sociale

Durée de la période d'étude à régulariser

- Limitée au nombre minimum d'années d'étude requis pour l'obtention du diplôme
- Une année d'études = 12 mois et court du 01/09 au 31/08
- Stages professionnels : limités à la durée minimum requise pour l'obtention de la qualification professionnelle
- Doctorat : limité à maximum 2 ans

Exemples

- Pour un diplôme de master (1 an), un diplôme de bachelier (3 ans) peut également être régularisé, au total l'intéressé(e) peut donc régulariser 4 ans ;
- Pour un master en actuariat (1 an), le master requis à cet effet en mathématiques (1 an) et le bachelier précédent (3 ans) peuvent être régularisés. Au total, 5 années peuvent donc être régularisées.
Si l'actuaire décroche ensuite un doctorat en mathématiques, par exemple après avoir travaillé 4 ans à sa thèse de doctorat, il pourra en outre régulariser son doctorat à concurrence de maximum 2 ans. Au total, l'intéressé(e) peut donc régulariser 7 ans.

Périodes n'entrant pas en ligne de compte

- Années d'études qui ne se sont pas sanctionnées par un diplôme
- Périodes de préparation d'une thèse de doctorat si ce doctorat n'a pas été obtenu
- Stages professionnels si la qualification professionnelle n'a pas été obtenue
- Il n'est pas possible de régulariser plusieurs diplômes. Seul le diplôme final est valide avec tous diplômes précédents (post secondaires) requis pour obtenir le diplôme final.

Validité de la demande

Demande : par lettre ou par voie électronique (une lettre recommandée n'est plus exigée)

La demande échoit (n'est pas considérée comme demande dans le quota de maximum 2) si, à la réception de la lettre d'information :

- l'intéressé(e) décide de ne plus régulariser,
- l'intéressé(e) ne communique pas son choix

Coût de la nouvelle réglementation

- Le coût pour 1 année d'études s'élève à 1500,00 EUR si la demande est introduite dans les 10 ans suivant l'obtention du diplôme ou au cours de la période de transition de 3 ans (du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020).
- Passé le délai de 10 ans et à l'expiration de la période de transition de 3 ans, la cotisation de régularisation sera majorée d'un taux d'intérêt et d'un coefficient suivant les tables de mortalité (AR du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie): tarifs différenciés suivant l'obtention du diplôme plus loin dans le passé (de 50% à 95% de la valeur actuelle)

Païement de la cotisation de régularisation

- Une réduction est uniquement prévue dans le secteur des fonctionnaires
- La cotisation doit être versée dans les 6 mois qui suivent la décision définitive : peut éventuellement être effectué après la date de prise de cours de la pension

Revenu de la nouvelle législation

- Dans le calcul de pension, il est tenu compte d'une rémunération annuelle fixée en divisant le montant forfaitaire de la cotisation de régularisation par 7,50% et en le multipliant par un coefficient de revalorisation (obtenu en divisant l'indice auquel sont payées les pensions en cours par la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année au cours de laquelle la demande de régularisation a été introduite)
- Revenu de pension brut isolé : 266,67 EUR par an
- Revenu de pension brut ménage : 333,33 EUR par an

- La régularisation s'applique aux pensions qui prendront cours au plus tôt le 01/12/2018
- Le Service fédéral des Pensions peut estimer le revenu de pension brut pour les plus de 55 ans (estimation restreinte ou étendue ?), mais ne peut pas faire de prévisions quant à l'impact fiscal des cotisations payées. Il n'est en effet pas possible de prévoir la situation de l'intéressé(e) au niveau tant du montant de pension à attendre que des autres revenus.

Modalités pratiques / multiples demandes

- Maximum 2 demandes par intéressé(e) (tous régimes confondus)
- Il n'est pas possible de régulariser la même période dans différents régimes

Par ex. une période régularisée dans le régime salarié ne peut pas être régularisée dans le secteur public

Transfert d'une période régularisée vers un autre régime

- Aucun transfert possible

- Exception :

Transfert entre institutions belges et institutions de droit international public (loi du 10 février 2003, Moniteur belge du 27 mars 2003)

Ancien régime	Nouveau régime
Dans les 10 ans après la fin des études	Période de transition du 1 ^{er} décembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2020 la nécessité de régulariser dans les 10 ans après la fin des études disparaît; coût de 1500 EUR par année d'études complète
Coût : 1443,65	Après la période de transition: 1500,00 EUR dans un délai de 10 ans après l'obtention du diplôme, expiration de 10ans: tarif différencié à l'aide des tables de mortalité
Régularisation possible pour les années doublées	Régularisation plus possible pour les années redoublées
Pas de diplôme requis, la preuve d'inscription suffit	Diplôme requis
Régularisation uniquement possible à la condition que la formation ait été suivie durant des cours du jour	La condition de cours du jour disparaît
Le paiement peut s'étaler sur maximum 5 ans	Le paiement doit se faire dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision définitive du SFP

Ancien régime	Nouveau régime
Plafond de rémunération pour les années d'études régularisée	Aucun plafond de rémunération pour les années d'études régularisées
N'entre pas en ligne de compte pour la condition de carrière	N'entre pas en ligne de compte pour la condition de carrière
Attestation fiscale	Attestation fiscale
	Pour les pensions prenant cours au plus tôt 1 an après la publication de l'AR

Aperçu: possibilités de combinaisons des différents régimes

		Carrière FONCT	Carrière SAL	Carrière INDÉP	Actif FONCT	Actif SAL	Actif INDÉP	Régularisation
Carrière dans un seul régime	Situation 1	X			X			FONCT
	Situation 2		X			X		SALARIÉ
	Situation 3			X			X	INDÉPENDANT
Carrière mixte : actif dans un seul régime	Situation 4	X	X			X		SALARIÉ
	Situation 5	X		X			X	INDÉPENDANT
	Situation 6	X	X		X			FONCT
	Situation 7		X	X			X	INDÉPENDANT
	Situation 8	X		X	X			FONCT
	Situation 9		X	X		X		SALARIÉ
	Situation 10	X	X	X	X			FONCT
	Situation 11	X	X	X		X		SALARIÉ
	Situation 12	X	X	X			X	INDÉPENDANT
Carrière mixte : actif dans plusieurs régimes	Situation 13	X	X		X	X		FONCT (choix)
	Situation 14		X	X		X	X	SALARIÉ? (choix)
	Situation 15	X		X	X		X	FONCT (choix)
	Situation 16	X	X	X	X	X	X	FONCT (choix)
Non actif : carrière dans un seul régime	Situation 17	X						FONCT*
	Situation 18		X					SALARIÉ
	Situation 19			X				INDÉPENDANT
Non actif : carrière mixte	Situation 20	X	X					Dernier régime dans lequel il y a une activité*
	Situation 21		X	X				
	Situation 22	X		X				
	Situation 23	X	X	X				

QUESTIONS ?

A suivre sur
www.rachetezvosetudes.be

Merci pour votre attention !

